

Article 1

Le chat est la propriété de l'association et le restera même après l'adoption. On entend ici « par adoption » le fait de confier le chat, pour une durée indéterminée, à l'adoptant, à condition que ce dernier respecte la totalité des clauses du présent contrat.

En cas de non-respect, l'association se réserve le droit de procéder à l'annulation unilatérale de l'adoption ainsi qu'à la récupération du chat concerné et, ce, sans aucune compensation. L'adoptant reconnaît que tout manquement peut être poursuivi pour abus de confiance (voir articles 491 et suivants du Code pénal belge).

Article 2

L'adoptant s'engage à traiter correctement le chat repris ci-dessus et à se comporter selon la Déclaration Universelle des Droits de l'animal ainsi que selon toutes les lois et textes applicables en Belgique dans ce domaine.

L'adoptant s'engage, entre autres, à procurer eau potable à volonté et nourriture qualitative/quantitative au chat, à lui fournir un abri confortable qui réponde à ses besoins et à sa santé, à ne pas le laisser à l'extérieur par des conditions climatiques défavorables et, enfin, à faire prodiguer, par un vétérinaire agréé, à l'animal adopté tous les soins vétérinaires nécessaires en cas de maladie, en ce compris si une euthanasie s'avérait indispensable pour cause d'accident ou de maladie grave incurable.

Article 3

L'adoptant s'engage à accepter une prévisite éventuelle des lieux susceptibles d'accueillir le chat concerné par l'adoption, par une personne désignée par l'association.

En cas de disparition du chat, celle-ci devra être immédiatement signalée à l'association. Par ailleurs, l'adoptant s'engage à mettre tout en oeuvre pour retrouver le chat.

Article 4

Afin de respecter les obligations légales, l'adoptant s'engage à ne pas utiliser le chat à des fins de reproduction et à le faire stériliser, obligatoirement, entre l'âge de 5 et 6 mois maximum. Une preuve de cette intervention devra impérativement être envoyée à l'association dans les 15 jours suivant l'intervention.

Si, passé ce délai, l'adoptant ne fournit pas d'attestation de stérilisation, un rappel lui sera envoyé par courrier recommandé. Si, dans les 15 jours suivant la réception de ce courrier, l'attestation n'est toujours pas parvenue à l'association, la clause du présent contrat sera automatiquement considérée comme non-respectée.

Contrat fait en 2 exemplaires, à Bruxelles, le ____ / ____ / ____

CatRescue asbl

Signature + cachet

Si, le cas échéant, une portée accidentelle devait voir le jour, la clause du présent article sera considérée comme non-respectée et la totalité de la portée deviendra automatiquement propriété de l'association.

Article 5

Si, pour quelque raison que ce soit, l'adoptant ne peut plus se conformer à l'article 2, ou ne peut plus s'occuper de l'animal, il remettra le chat sans tarder et d'une manière spontanée à l'association et ce, sans aucun dédommagement.

L'adoptant s'engage à ne pas donner le chat à un tiers sans l'accord écrit préalable de l'association, et s'engage également à ne pas remettre l'animal à un quelconque autre organisme de protection animale.

En cas de décès de l'adoptant, le chat devra être spontanément restitué à l'association (sauf autre décision concertée).

L'adoptant s'engage à accepter que l'association puisse procéder à des visites aléatoires afin de vérifier si le chat est correctement traité. Il s'engage également à accepter qu'un suivi d'adoption du chat concerné soit effectué par email ou par téléphone, le cas échéant.

En cas de doute concernant le bien-être du chat, tant physique que psychologique, l'association se réserve le droit de rompre unilatéralement le contrat qui la lie à l'adoptant et de procéder à la récupération du chat.

Article 6

Les chats mis à l'adoption par l'association le sont en toute bonne foi. Leur carnet de santé/passeport est le reflet exact de leur parcours sanitaire. Le cas échéant, les vétérinaires de l'association restent à disposition de l'adoptant pour toute information complémentaire.

L'association ne peut être tenue responsable d'éventuelles pathologies développées par le chat au cours de sa vie.

Article 7

L'association traite vos données personnelles dans le strict respect de la réglementation en vigueur ((UE) 2018/679). Les données transmises ne seront utilisées que pour assurer le suivi d'adoption du chat concerné et dans le respect des obligations imposées par la loi belge dans la matière.

Vos données ne seront aucunement cédées à des tiers pour d'autres finalités que celles citées ci-dessus et ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire.

L'adoptant :

Signature + mention "Lu et approuvé"

